




---

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR<sup>1</sup>**  
**DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ A.G.I.S.C. ASBL**  
 SERVICE DES SPORTS

---

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

- Art. 1.** Le présent règlement annule et remplace le précédent. Il est affiché de manière visible et permanente dans les établissements.
- Art. 2.** Tout sportif fréquentant le Centre Sportif Local intégré s'engage à respecter la charte du mouvement sportif de la fédération Wallonie-Bruxelles « **Vivons Sport** ». Il s'engage sur les points suivants :

**1. L'ESPRIT DU SPORT**

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu. L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

---

<sup>1</sup> Approuvé en CA du 24/08/2022



## 2. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

## 3. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

**Art. 3.** Toute personne qui entre dans l'enceinte du Centre Sportif :

- accepte de se soumettre sans réserve à ce règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement.
- est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement en fonction à ce moment.

**Art. 4.** Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par un agent de Police, par un membre du Comité de gestion ou par le personnel chargé de l'accueil, de la surveillance ou de l'entretien des installations.

**Art. 5.** Toute personne qui fréquente le Centre Sportif est tenue de produire un document d'identité à la demande d'une des personnes citées ci-dessus.

**Art. 6.** Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate ou à l'exclusion des installations, voire à des poursuites judiciaires. En cas d'expulsion ou d'exclusion, le contrevenant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes versées, sans préjuger des éventuelles indemnités portées à sa charge.

**Art. 7.** Dans les limites prévues par la loi, le Centre Sportif pourra avoir recours aux images vidéo pour établir le constat d'une infraction.

**Art. 8.** La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. Dans cette hypothèse, toute demande de remboursement, indemnité ou dommage devra être introduite par le plaignant de manière écrite et sera traitée par le Comité de gestion.

**Art. 9.** La direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

**Art. 10.** Tout litige et tous cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de gestion ou par son représentant.

**Art. 11.** A défaut de règlement interne d'un litige, seuls les Tribunaux de Tournai seront compétents.

---

## PROPRETÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ

---

- Art. 12.** Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, en ce compris les cafétérias. Depuis le 22 mai 2022, il est également interdit de fumer en extérieur, dans les espaces non prévus à cet effet, sur les sites considérés « Sans Tabac ». Une signalétique spécifique est visible de tous les visiteurs, à l'entrée de lieux concernés.
- Art. 13.** Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de sports : salles et vestiaires, exception faite des personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide.
- Art. 14.** L'accès aux installations est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale ainsi qu'aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.
- Art. 15.** Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble des installations, y compris les abords des terrains, exception faite de la cafeteria. La consommation de boissons alcoolisées d'un degré d'alcool supérieur à 30 degrés est prohibée, sans exception.
- Art. 16.** De même l'utilisation de récipients ou bouteilles en verre n'est pas autorisée en dehors des cafétérias.
- Art. 17.** Les bouteilles en plastique et les cannettes sont autorisées lors des entraînements et des compétitions sportives. Elles seront évacuées vers les poubelles de tri à la fin de l'activité par ses organisateurs ou les personnes désignées par ce dernier.
- Art. 18.** Chaque utilisateur est responsable du maintien en bon état de l'espace sportif, du matériel, des installations et des abords immédiats durant l'utilisation. En cas de constatation de problèmes ou de dégradations avant l'utilisation, chacun est tenu de signaler le plus rapidement les faits à la Direction. Il en va de même en cas de dégradations survenues durant l'activité organisée. Sans ce faire, l'utilisateur est présumé avoir reçu l'infrastructure en parfait état de fonctionnement et sera donc déclaré responsable.
- Art. 19.** Il est interdit d'utiliser le matériel sportif appartenant aux autres clubs ou associations sans en avoir obtenu l'autorisation.
- Art. 20.** Toute dégradation au matériel, installation ou équipement sera facturée à charge de l'utilisateur responsable.
- Art. 21.** La remise en ordre des locaux s'entend par le rangement de son matériel sportif ainsi que des tables, chaises ou tout autre matériel ramené par l'utilisateur ou mis à disposition par le Service Technique Communal. L'utilisateur veillera à rendre les locaux dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Si nécessaire, un brossage sera effectué. En cas de non-respect du présent article, le Centre Sportif se réserve le droit de sanctionner l'utilisateur ou de lui facturer les frais de nettoyage.
- Art. 22.** Les spectateurs ont accès uniquement :
- aux gradins pour les activités de la salle omnisports,
  - à la cafeteria ou au hall d'entrée.

**Art. 23.** Les visiteurs veilleront à ne pas perturber les activités sportives et à ne pas entraver la circulation des personnes dans les bâtiments et ses abords, c'est-à-dire, entre autres :

- ne pas pénétrer dans les salles de sport pendant les activités ;
- ne pas circuler dans les zones « vestiaires » réservées aux sportifs ;
- ne pas stationner aux abords des entrées, dans les halls d'accueil, escaliers, couloirs et sur les paliers ;
- ne pas utiliser de rollers ou d'autres engins à roulettes dans ces mêmes lieux.

**Art. 24.** Il est fortement déconseillé d'amener pièces, objets ou vêtements de valeur. Le Centre Sportif décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de toute nature.

**Art. 25.** Les usagers sont tenus de ranger leur véhicule sur les parkings, en veillant à respecter la signalisation en place et à ne pas empêcher l'accès à un éventuel véhicule d'urgence. Le parking attenant au bâtiment est réservé à l'usage interne, aux fournisseurs et aux services techniques.

**Art. 26.** Il est strictement interdit d'encombrer l'accès aux portes de secours, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les portes de secours ne peuvent pas être utilisées abusivement pour entrer ou sortir des installations.

**Art. 27.** Les espaces de stockage alloués aux organisateurs doivent être respectés et le matériel doit y être rangé. Le club/l'association n'a aucunement le droit de réquisitionner un espace supplémentaire sans autorisation.

**Art. 28.** Chaque utilisateur est responsable de son propre matériel ou du matériel qu'il apporte. Il incombe à celui-ci d'effectuer les contrôles nécessaires et non au Centre Sportif. Ce dernier est autorisé à refuser l'utilisation de tout matériel dont l'usage représente un risque pour ses utilisateurs, ou les membres du personnel.

**Art. 29.** La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat. Il est interdit de poser des clous, vis, punaises et/ou crochets sur les murs, châssis, portes et boiseries, ainsi que d'utiliser de l'autocollant double face sur les parois peintes ainsi que les vitres.

**Art. 30.** Toute personne pénétrant dans les infrastructures intérieures et extérieures du Centre Sportif a l'obligation de respecter les mesures Covid-19 en vigueur.

**Art. 31.** L'accès à l'arrière du bâtiment n'est pas autorisé en dehors des activités sportives encadrées par un moniteur.

**Art. 32.** Le matériel de secours peut sauver une vie :

Sauf en cas de nécessité, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

En cas d'accident cardiaque, un défibrillateur automatique (DEA) est à disposition du public. Son emplacement est indiqué par les cryptogrammes spécifiques. Il incombe à l'organisateur de l'activité de prévoir le nécessaire de premiers soins (trousse de secours) lors du déroulement de celle-ci.

---

### UTILISATION DES VESTIAIRES

---

- Art. 33.** Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir que dans les locaux destinés à cet usage.
- Art. 34.** Sauf affichage de circonstance (lors de compétitions par exemple), hommes et dames sont tenus d'utiliser les vestiaires qui leur sont attribués.
- Art. 35.** Pour les activités à caractère collectif, l'occupation des vestiaires est autorisée 15 minutes avant l'heure fixée pour la réservation et au maximum 20 minutes après la fin de l'activité.
- Art. 36.** Tout comme les surfaces sportives, les vestiaires seront rangés et débarrassés de tous les déchets. Si nécessaire, un brossage de ceux-ci sera effectué. En cas de non-respect du présent article, le Centre Sportif se réserve le droit de sanctionner l'utilisateur ou de lui facturer les frais de nettoyage.

---

### RÉSERVATIONS

---

- Art. 37.** Les réservations peuvent s'effectuer auprès du personnel de permanence, sur place (rue des Arts, 26 – 7780 Comines), par téléphone ou à l'aide des dispositifs mis en place par le Centre, en fonction des disponibilités des locaux (<https://www.sports-agisc-comines.be>).
- Art. 38.** Toute réservation effectuée par un groupe non répertorié au fichier du Centre Sportif sera enregistrée sous le nom et les coordonnées d'une personne responsable.
- Art. 39.** Toute réservation ponctuelle est payée à la réservation ou au plus tard avant l'utilisation des locaux.
- Art. 40.** Toute réservation prévue et non honorée restera due. Toute annulation doit être notifiée au moins 48 heures avant la date de l'activité.
- Art. 41.** Pour toutes les infrastructures, ainsi que les espaces extérieurs dont l'accès est restreint (football/tennis/etc.) les clubs et associations devront déposer une caution unique pour le 30/09 de la saison en cours. En cas de puisement au cours de la saison pour couvrir les frais, celle-ci devra être remise à niveau pour le 30/09 de la saison suivante. Cet article sera applicable à partir de la saison 2023-2024.

La période de location comprend l'installation et le rangement du matériel. Les locaux ne seront pas occupés avant l'heure de début et seront libérés pour l'heure de fin de location.

En termes de frais il faut entendre, en cas de dégradation : la facturation des fournitures ainsi que la prestation horaire du personnel communal pour la remise en

---

#### ASBL Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales

état (dégradations, nettoyage...). En cas de manquement au R.O.I. : prélèvement par tranche de 25 € selon la gravité de l'infraction sur décision de l'Organe d'Administration. Si celle-ci s'avérait insuffisante par rapport au montant des frais, le surplus serait facturé à l'organisateur responsable.

**Art. 42.** Cette caution sera proportionnelle au nombre d'heures d'occupation par les clubs/associations et répartie comme suit :

- Moins ou égal à 5h/semaine = 200 € ;
- Moins ou égal à 15h/semaine = 300 € ;
- Moins ou égal à 25h/semaine = 400 € ;
- Supérieur à 25h/semaine = 500€.

---

## RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES SALLES

---

**Art. 43.** Le port de chaussures de sport propres à semelles non traçantes est obligatoire pour la pratique sportive en salle, exception faite de :

- cours de danse : chaussures autorisées (talons fins à éviter),
- dojos : il est interdit de marcher sur le tatami en chaussures.

**Art. 44.** Basket-ball et football en salle : les panneaux mobiles ou les buts seront obligatoirement fixés au sol au moyen des ancrages prévus à cet effet. Il s'agit d'une obligation légale garante de votre sécurité. A défaut du respect de cette consigne, les compagnies d'assurance n'interviendront pas en cas d'accident.

**Art. 45.** Les salles de gymnastique, de danse et les dojos sont réservés aux clubs ou aux utilisateurs pouvant justifier d'une connaissance suffisante des sports qui y sont habituellement pratiqués.

**Art. 46.** A l'issue des activités, les locaux doivent être fermés et le rangement effectué. Les bouteilles et autres déchets doivent être évacués vers les centres de tri.

**Art. 47.** La mise en place et le rangement du matériel et des équipements sont à charge des utilisateurs qui devront prendre connaissance de leur bonne utilisation. Le personnel du Centre Sportif pourra les conseiller à ce sujet.

---

## RÈGLEMENT DES ZONES SPORTIVES EXTÉRIEURES

---

**Art. 48.** Les terrains sont essentiellement occupés par les clubs ou les activités du Centre Sportif. Dans ce cas, ces derniers auront la priorité le temps de leur activité.

**Art. 49.** Le port de chaussure de tennis est obligatoire sur les courts de tennis. Les chaussures à crampons ou à pointes y sont interdites.

**Art. 50.** Les activités praticables sur les terrains multisports fermés sont le basket-ball, le mini-foot et autres sports de ballons semblables. Ces terrains ne sont pas accessibles aux engins motorisés et chaussures à crampons. La pratique du patin à roulettes ou rollers y est autorisée.

**Art. 51.** Vous pouvez demander gratuitement un ballon de basket ou de mini-foot à l'accueil du Centre Sportif. Vous devrez simplement laisser une caution en guise de garantie.

**Art. 52.** L'accès à toute la zone n'est pas autorisé après le coucher du soleil et au plus tard après 21 heures, dans un souci de sécurité et dans le respect de la quiétude des habitants du quartier.

**Art. 53.** Pour éviter des blessures, n'empportez pas d'objets en verre sur le terrain.

**Art. 54.** Pour des raisons de propreté, les animaux ne sont pas admis sur les terrains de multisports.

**Art. 55.** Nous vous demanderons également :

- d'utiliser les poubelles autour des terrains,
- de signaler les dégradations, volontaires ou involontaires,
- de respecter le voisinage par votre calme et votre politesse à son égard.